

Distr.
GENERALE

A/CONF.157/PC/92/Add.5
19 mai 1993

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME
Comité préparatoire
Quatrième session
Genève, 19 avril - 7 mai 1993
Point 6 de l'ordre du jour

RAPPORT SUR LES AUTRES REUNIONS ET ACTIVITES

Rapport de la réunion de représentants d'institutions et
d'organisations nationales qui encouragent la tolérance
et l'harmonie et luttent contre le racisme
et la discrimination raciale

(Sydney, Australie, 19-23 avril 1993)

GE.93-13863 (F)

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
INTRODUCTION	1 - 16	4
A. Organisation de la réunion	1 - 3	4
B. Participants	4 - 10	4
C. Ouverture de la réunion	11	5
D. Election du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	12 - 14	5
E. Documentation	15 - 16	6
I. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES : TABLEAU GENERAL ET QUESTIONS THEORIQUES	17 - 70	8
A. Discrimination raciale et perspectives nationales et internationales : thèmes d'actualité des principaux problèmes	18 - 34	8
B. Les peuples autochtones : leurs perspectives	35 - 55	11
C. Une initiative australienne : collaboration avec les peuples autochtones	56 - 70	14
II. LES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS NATIONALES ET LEUR ROLE DANS LA PROMOTION DE LA TOLERANCE ET DE L'HARMONIE DANS LA SOCIETE	71 - 110	17
A. Structure et fonctionnement des institutions nationales	72 - 85	17
B. Politiques multiculturelles pour la tolérance et l'harmonie sociale : l'expérience australienne	86 - 91	19
C. Relations entre institutions nationales et organisations non gouvernementales	92 - 110	20
III. LEGISLATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET LIENS AVEC LES INSTITUTIONS NATIONALES	111 - 156	23
A. Système international et rôle de la législation	112 - 138	23
B. Législation nationale relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et procédures de recours ouvertes aux victimes de ces deux pratiques	139 - 156	28

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IV. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DE LA REUNION	157 - 166	32
A. Conclusions	157 - 166	32
B. Recommandations	167 - 168	33
C. Clôture de la réunion	169	36
ANNEXES		
I. Liste des participants		37
II. A. Projet de résolution présenté par les représentants des organisations non gouvernementales		44
B. Projet de résolution présenté par les représentants des peuples autochtones		45

INTRODUCTION

A. Organisation de la réunion

1. Le Centre pour les droits de l'homme de l'ONU a organisé, en coopération avec la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances, une réunion de représentants d'institutions nationales et d'organisations qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale, à Sydney (Australie), du 19 au 23 avril 1993.

2. La réunion était organisée dans le cadre de la mise en oeuvre du Programme d'action de la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, conformément aux résolutions de la Commission des droits de l'homme 1990/13, en date du 23 février 1990 et 1991/11, en date du 22 février 1991, et à la résolution 1991/2, en date du 29 mai 1991, du Conseil économique et social. Elle s'inscrivait également dans le cadre du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme de l'ONU, autorisé par l'Assemblée générale par sa résolution 926 (X), en date du 14 décembre 1955.

3. L'objet de la réunion était de donner aux institutions et organisations nationales l'occasion d'échanger leurs données d'expérience acquise de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et de trouver les moyens par lesquels elles pourraient devenir des instruments efficaces pour promouvoir l'harmonie sociale dans leur propre pays.

B. Participants

4. Les institutions nationales et organes analogues des pays ci-après avaient été invités à désigner des participants à la réunion : Algérie, Allemagne, Australie, Bénin, Brésil, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, France, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Maroc, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pays-Bas, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Togo, Tunisie et Turquie.

5. Des représentants des institutions et organisations analogues ci-après ont participé à la réunion : Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Australie), Commission des droits de l'homme (Bénin), Comité national des droits de l'homme et des libertés (Cameroun), Commission canadienne des droits de l'homme (Canada), Commission nationale des nationalités et des minorités (Chine), Commission des droits de l'homme (Fédération de Russie), Commission nationale consultative des droits de l'homme (France), Commission des minorités (Inde), Commission nationale des droits de l'homme (Mexique), Commission des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande), Office des relations raciales (Nouvelle-Zélande), Commission des droits de l'homme (Philippines), Commission d'enquête sur les droits de l'homme (Turquie).

6. Tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations-Unies avaient été invités à se faire représenter à la réunion par des observateurs.

7. Les organisations internationales et les institutions spécialisées des Nations Unies, ainsi que d'autres organes intergouvernementaux, avaient été invités à envoyer des observateurs.

8. Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social et d'autres organisations non gouvernementales dont le centre d'intérêt se rapportait au thème de la réunion avaient également été invitées à envoyer des observateurs.

9. La liste complète des participants est jointe en annexe au présent rapport (annexe I).

10. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. Ibrahima Fall, était représenté par M. Hamid Gaham, chef de la section de l'élaboration des normes, des études et des recherches du Centre pour les droits de l'homme. M. Daniel Atchebro était secrétaire de la réunion.

C. Ouverture de la réunion

11. La réunion a été ouverte par M. Nick Bolkus, ministre fédéral australien de l'immigration et des affaires ethniques, qui a fait une déclaration. Des déclarations ont également été faites par M. Hamid Gaham, au nom du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, par Sir Ronald Wilson, président de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances et par Mme Irene Moss, commissaire pour la discrimination raciale de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances.

D. Election du Bureau, adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

12. A la première séance, le 19 avril 1993, les membres ci-après ont été élus par acclamation pour composer le bureau :

Présidents : Sir Ronald Wilson (Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances)

Mme Irene Moss (Commissaire pour la discrimination raciale)

Vice-présidents : M. Gérard Fellous (Commission nationale consultative des droits de l'homme, France)

M. Sedfrey Ordonez (Commission des droits de l'homme des Philippines)

Mme Graciela Rodríguez (Commission des droits de l'homme du Mexique)

Rapporteur : M. Salomon Nfor Gwei (Comité national des droits de l'homme et des libertés du Cameroun)

13. Les participants à la réunion ont adopté l'ordre du jour ci-après :

- I. Le racisme, la discrimination raciale et les institutions nationales : tableau général et questions théoriques
 - A. Discrimination raciale et perspectives nationales et internationales : thèmes d'actualité et principaux problèmes
 - B. Les peuples autochtones : leurs perspectives
 - C. Une initiative australienne : collaboration avec les peuples autochtones
- II. Les institutions et organisations nationales et leur rôle dans la promotion de la tolérance et de l'harmonie dans la société
 - A. Structure et fonctionnement des institutions nationales
 - B. Politiques pluriculturelles favorisant la tolérance et l'harmonie sociale : l'expérience australienne
 - C. Relations entre les institutions nationales et les organisations non gouvernementales
- III. Législation relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, et liens avec les institutions nationales
 - A. Système international et rôle de la législation
 - B. Législation nationale relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et procédures de recours ouvertes aux victimes de ces deux pratiques.
- IV. Conclusion et recommandations

14. Après l'adoption de l'ordre du jour, les participants à la réunion ont décidé de constituer trois comités de rédaction pour aider le Président et le Rapporteur à élaborer des recommandations et à établir des projets de résolution sur les questions traitées lors de la réunion.

E. Documentation

15. Les documents de base suivants, portant la cote HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.1 à 11, avaient été établis en prévision de la réunion à la demande du Centre pour les droits de l'homme et de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances :

HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.1	Racism and global change: issues and explanations
	Stephen Castles, professeur à l'université de Wollongong (Australie)
HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.2	Combating racism: the need for urgent action. An indigenous perspective

- M. Sol Bellear, représentant de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (Australie)
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.3 Relation between national institutions and non-governmental organisations
- A. Sivanandan, directeur de l'Institute of Race Relations (Londres)
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.4 International system and the role of legislation
- M. Dumisa Ntsebeza, ancien président de la Black Lawyers Association (Afrique du Sud)
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.5 Racial discrimination: the distinct status and rights of indigenous peoples
- Mme Dalee Sambo, directrice de l'International Union for Circumpolar Health in Alaska (Etats-Unis d'Amérique)
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.6 Principles relating to the status of national institutions - recommendations, resolutions and relevant decisions of international meetings relating to, or convened in preparation for the 1993 World conference on Human Rights
- M. Brian Burdekin, commissaire fédéral, Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Australie)
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.7 Composition, jurisdiction and powers of national institutions
- M. Brian Burdekin, commissaire fédéral aux droits de l'homme, Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances (Australie)
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.8 Présentation de la Commission nationale consultative des droits de l'homme (France) et extraits de son rapport annuel sur la lutte contre le racisme et la xénophobie
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.9 The Council for Aboriginal Reconciliation: an innovative approach to race relations
- Mme Margaret Reynolds, sénateur (Australie)

- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.10 Multicultural policies for tolerance and social harmony: the Australian experience
- M. Neil Edwards, directeur du Bureau des affaires pluriculturelles (Australie)
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.11 Nearly three years of experience
Commission nationale des droits de l'homme du Mexique

16. Des documents soumis par le Conseil de l'Europe et par le Bureau national néerlandais contre la discrimination raciale ainsi que par un certain nombre de participants ont servi de documents de travail :

- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/WP.1 Conseil de l'Europe
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/WP.2 Bureau national néerlandais contre la discrimination raciale
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/WP.3 M. Houidi Yang, Commission nationale des nationalités (Chine)
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/WP.4 Mme Judith Karp, procureur général adjoint (Israël)
- HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/WP.5 M. Ali Kazak, ambassadeur de la Palestine et représentant de l'Organisation de libération de la Palestine

I. LE RACISME, LA DISCRIMINATION RACIALE ET LES INSTITUTIONS NATIONALES :
TABLEAU GENERAL ET QUESTIONS THEORIQUES

17. Le point I a été débattu à la 1ère et à la 2ème séance de travail, le 20 avril 1993.

A. Discrimination raciale et perspectives nationales et internationales :
thèmes d'actualité des principaux problèmes

1. Présentation

18. Le thème a été présenté par M. Stephen Castles, qui a fait une introduction orale à son document de travail établi pour la réunion (HR/AUSTRALIA/1993/SEM/BP.1). Il a décrit à grands traits l'incidence et les formes du racisme dans le monde entier et en a examiné les causes.

19. A son avis, le racisme pouvait se définir comme "le processus par lequel les groupes sociaux cataloguent d'autres groupes, en les considérant comme différents ou inférieurs, sur la base de caractéristiques phénotypiques ou culturelles ou de l'origine nationale". Le racisme existait sous diverses formes dans presque tous les pays. Il pouvait être institutionnel; il supposait alors l'usage du pouvoir politique, social et économique par un groupe pour exercer une discrimination à l'encontre d'autres groupes afin de maintenir son propre pouvoir, d'avoir la haute main sur les autres groupes et,

souvent, d'exploiter leur travail. Le groupe dominant bâtissait des idéologies au sujet de la différence intrinsèque et de l'infériorité des groupes dominés. Le pouvoir du groupe dominant était assis sur des structures (lois, politiques et pratiques administratives) qui excluait le groupe dominé ou étaient discriminatoires à l'encontre de ses membres. Quand il prenait la forme de manifestations spontanées de préjugés ou de discrimination découlant d'une culture raciste, il était généralement qualifié de "racisme informel". Au nombre des manifestations de racisme il y avait les préjugés, la discrimination (dans la situation juridique, l'emploi, le logement, l'accès aux services ou aux lieux publics), les insultes verbales ou écrites, l'incitation à la haine ou la violence et les brimades visant à intimider ou à offenser.

20. M. Castles a souligné que le racisme n'était pas un élément isolé et qu'il était souvent lié à des formes d'oppression fondées sur le sexisme, la persécution religieuse, un conflit politique, l'exploitation économique ou un conflit international. Les stratégies de lutte contre le racisme devaient donc être régies par les principes de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme.

21. Après une période de recul relatif, le racisme était aujourd'hui en recrudescence dans de nombreux pays. Dans bien des cas, les Etats toléraient les pratiques racistes, quand ils n'y participaient pas. L'incidence croissante du racisme dans de nombreuses régions était liée à l'évolution rapide actuelle des relations économiques, politiques et culturelles et mondiales, qui avait abouti à des crises dans les institutions politiques, l'emploi, les structures sociales, la culture et l'identité nationale. Ces crises se manifestaient par l'insécurité et le désarroi de certains groupes et par une montée croissante de la violence.

22. Les principales victimes du racisme étaient les autochtones, les minorités ethniques de souche ou nouvelles (constituées à la suite de migrations), les travailleurs migrants et les réfugiés.

23. Tout en énumérant des moyens de combattre le racisme, M. Castles a proposé une stratégie multiforme conçue pour s'attaquer non seulement aux formes contemporaines de racisme mais aussi à leurs causes profondes, qui étaient historiques, structurelles, culturelles et psychologiques. Cette stratégie devrait être au coeur des principales politiques concernant l'emploi, la sécurité sociale, la justice sociale, la qualité de vie, la citoyenneté et les relations internationales.

24. D'après M. Castles, les gouvernements devraient adopter des politiques globales conçues pour faire face à toutes les sortes de racisme, qu'elles soient institutionnelles ou non. Ces politiques devaient s'appliquer non seulement aux citoyens mais aussi aux étrangers, résidents permanents dans le pays. Il ne pouvait donc y avoir d'action efficace contre le racisme sans un cadre juridique global qui comprenait :

a) des lois interdisant la discrimination dans l'emploi, dans le logement, la prestation de services et l'accès aux lieux publics;

b) des lois garantissant l'égalité des chances et prévoyant des actions concrètes;

c) des lois interdisant l'incitation à la haine raciale et la diffamation raciale;

d) des lois pour lutter contre les brimades et les violences raciales;

e) des lois et des politiques pour lutter contre la marginalisation de groupes spécifiques.

25. Au plan institutionnel, M. Castles a encouragé l'adoption de mesures visant à :

a) constituer des organes de défense des droits de l'homme ou de lutte contre le racisme (institutions nationales, telles que des commissions des droits de l'homme), dont la mission serait d'élaborer des politiques de nature à faciliter la mise en oeuvre de lois antiracistes, à suivre l'évolution du phénomène raciste et à aider les victimes du racisme;

b) créer des postes de responsabilité au sein de tous les organes gouvernementaux de façon à garantir le respect des lois et des politiques antiracistes;

c) assurer une formation et un perfectionnement professionnel aux fonctionnaires de police et d'autres corps de l'Etat pour qu'ils comprennent et appliquent les politiques de lutte contre le racisme.

26. Enfin, M. Castles a mis en relief le rôle prépondérant que les organisations non gouvernementales jouaient et avaient encore à jouer dans la lutte contre le racisme. Il a encouragé leur coopération avec les organes gouvernementaux.

2. Débat

27. Au cours du débat, il a été proposé de procéder à une analyse précise des causes réelles des formes contemporaines de racisme de façon à faire une distinction claire entre les anciennes et les nouvelles formes de racisme en fonction de leurs origines différentes. L'une des causes essentielles du racisme d'aujourd'hui était la tendance à exclure certains groupes sociaux de l'exercice intégral des droits économiques, sociaux et culturels comme l'enseignement et le logement, et de tous les autres droits fondamentaux.

28. Toutefois, on a fait remarquer que le problème des réfugiés, des travailleurs migrants et des minorités devait être traité en tant que tel et non pas être automatiquement associé à la question du racisme.

29. Certains participants ont souscrit à l'idée que la restructuration actuelle du monde était une cause majeure d'aggravation des tensions raciales et de la haine ethnique. Néanmoins on a fait valoir que les Etats eux-mêmes étaient les premiers responsables du racisme, directement ou indirectement. Par conséquent, le racisme découlait de l'incapacité d'un Etat d'agir et, en pareil cas, il donnait une caution de fait au racisme populaire. Par exemple,

en Europe, il existait des constitutions, des lois et des politiques gouvernementales en vertu desquelles la citoyenneté était refusée à tel ou tel groupe du fait de leur appartenance ethnique.

30. S'agissant de la situation en Europe, un participant s'est inquiété de la haine et de la violence raciales dont étaient victimes les travailleurs migrants et les membres d'autres groupes vulnérables. Il a aussi stigmatisé l'attitude de certains partis politiques qui exploitaient les sentiments racistes à des fins politiques et a souligné que même certains agents de l'Etat commettaient de tels actes de violence. Il a noté que l'impunité pour le délit de haine encourageait les particuliers à être racistes. Les manifestations de rue et les réunions publiques ne suffisaient pas à endiguer la montée du racisme. On a également fait remarquer que dans certains pays la montée du racisme était une réaction aux migrations, le racisme ne pouvant se justifier en aucune circonstance.

31. De l'avis de certains participants, pour lutter contre le racisme il fallait sensibiliser l'opinion et souligner que presque partout dans le monde, et particulièrement en Europe, il n'était plus possible d'édifier une société homogène du point de vue racial. Les politiques sociales devaient être conçues en tenant compte de la dimension pluriculturelle et pluriraciale des sociétés modernes. Les politiques de lutte contre le racisme devaient impérativement traiter les étrangers résidant régulièrement dans le pays en tant qu'éléments à part entière de la société.

32. Un participant a déclaré douter que la législation soit le moyen approprié de lutter contre le racisme, estimant qu'il y fallait de l'altruisme de la part de la population et un changement dans les mentalités et les comportements. Il a ajouté qu'il fallait accorder une plus grande attention au rôle que la religion pouvait jouer aussi bien pour diviser les peuples que pour les réunir.

33. Les participants ont été nombreux à évoquer les aspects particuliers du racisme et de la discrimination subis par les peuples autochtones dans leur pays. La nécessité d'examiner les droits appartenant en propre aux peuples autochtones a été soulignée.

34. M. Castles, qui avait présenté le thème, a répondu aux questions et résumé les débats.

B. Les peuples autochtones : leurs perspectives

1. Présentation

35. Ce sujet a été présenté par M. Sol Bellear, vice-président de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres (Australie). M. Bellear a souligné combien il importait d'étudier les perspectives des autochtones, d'autant plus que le racisme et la discrimination raciale étaient des facteurs importants dans leur vie. La lutte des peuples autochtones remontait à loin, et l'Année internationale des populations autochtones offrait à ces populations l'occasion de porter leurs préoccupations à l'attention de la communauté internationale.

36. M. Bellear a décrit dans les grandes lignes plusieurs initiatives particulières mises en oeuvre actuellement en Australie, notamment un processus de réconciliation et des propositions en vue de la reconnaissance constitutionnelle des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres en tant que propriétaires originels de l'Australie.

37. Comme les 300 millions d'autochtones répartis dans plus de 70 pays du monde, les autochtones australiens avaient souffert du déni de leurs droits fondamentaux par les colons. Aujourd'hui, les peuples autochtones constituaient le groupe le plus défavorisé de la Terre.

38. M. Bellear a indiqué que les autochtones du monde entier s'inquiétaient des violations des droits de tous les groupes minoritaires. Un mouvement d'entraide dans la lutte commençait à se dessiner entre les autochtones du monde entier. Dans ce contexte, M. Bellear a mentionné le Groupe de travail des populations autochtones de l'ONU et les réunions internationales organisées en 1993 pour faire se rencontrer les membres des peuples autochtones du monde entier.

39. M. Bellear a exprimé l'espoir que ce mouvement permettrait de faire pression sur les gouvernements, les organisations internationales, les organismes des Nations Unies, les organisations non gouvernementales et les sociétés transnationales pour que tous "fassent ce qu'il faut" en faveur des populations autochtones. Il a mentionné en particulier une initiative tendant à créer une organisation internationale indépendante des peuples autochtones, qui serait chargée de suivre les activités des gouvernements et des organisations et de promouvoir les droits des autochtones. Il a proposé que cette idée fasse l'objet d'un débat à la réunion en cours, ainsi qu'à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à Vienne.

40. M. Bellear a appelé tout particulièrement l'attention sur l'importance de la terre pour tous les peuples autochtones. La propriété foncière était essentielle au bien-être collectif et individuel des autochtones, qui avaient été largement dépossédés de leurs terres. Les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres avaient déclaré que la propriété foncière était une question clé dans la solution de l'ensemble des problèmes des autochtones, ce qui avait été confirmé par de nombreuses enquêtes, notamment celles de la Commission royale, sur les morts des aborigènes en détention.

41. A son avis, la création au plan international d'un fonds d'acquisition de terres assurerait aux peuples autochtones l'indépendance économique.

42. Evoquant l'importance des traités internationaux applicables, comme le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Protocole facultatif s'y rapportant et la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, M. Bellear a souligné que le respect des obligations contractées en vertu de ces instruments était vital pour les autochtones. Il a demandé que leur soit reconnu le droit fondamental de décider eux-mêmes, s'agissant de questions déterminantes pour leur vie.

43. Rappelant le processus de réconciliation entrepris en Australie, M. Bellear a reconnu que la situation changeait, les non-autochtones commençant à se débarrasser d'attitudes et de comportements racistes et les aborigènes à revendiquer le respect de leurs droits fondamentaux.

44. Néanmoins, M. Bellear a conclu que tant que les non-autochtones et les autochtones vivraient séparés les uns des autres, leur capacité d'action serait limitée et l'ignorance se perpétuerait. En vivant ensemble, ils tireraient parti de leurs qualités humaines communes et des contributions de chacun à l'intérêt commun.

2. Débat

45. Au cours du débat sur ce thème, plusieurs participants ont approuvé les observations relatives à l'importance des mécanismes internationaux pour faire changer les choses. On a fait remarquer que, pour surveiller les atteintes aux dispositions des instruments internationaux, il serait peut-être utile que plusieurs types d'institutions nationales travaillent simultanément.

46. L'importance des revendications foncières a également été confirmée, et les difficultés rencontrées pour faire valoir les droits fonciers en zone urbaine et en toute zone à forte densité de population ont été soulignées.

47. La similitude des expériences des peuples autochtones du monde entier a été mise en lumière. On a fait remarquer que les spoliations, qu'il s'agisse de terres ou de culture, avaient diverses conséquences comme un grand nombre d'incarcérations chez les autochtones, un taux élevé de mortalité infantile et de suicide et un grand nombre de morts violentes. Des exemples de cas, comme celui des Inuit et des Innut du Canada, et d'actions entreprises pour résoudre les problèmes, ont été exposés. Les participants ont regretté que, si telle ou telle situation particulière était bien portée à l'attention des pays et de la communauté internationale, les problèmes persistants des peuples autochtones soient mal connus. On a ajouté que les expériences spécifiques décrites par certains participants s'appliquaient parfaitement à quasiment tous les groupes autochtones du monde.

48. Au sujet de l'idée de créer un fonds international d'acquisition de terres, un participant a mis en garde contre le risque qu'un tel fonds ne mette un terme à l'étude des indemnisations et n'exclue la possibilité de restituer les terres ou d'obtenir des terres dans d'autres régions. Renchérissant sur les propos de M. Bellear au sujet de l'importance des relations avec la terre pour les autochtones, le participant a également lancé un appel aux organismes des Nations Unies pour qu'ils examinent la question de la restitution des terres aux autochtones.

49. A propos de la question de la réconciliation, l'importance des droits politiques a été soulignée. Le droit à l'autodétermination a été qualifié de condition préalable à l'exercice de tous les autres droits fondamentaux des autochtones.

50. Au sujet de la proposition de créer une organisation internationale des peuples autochtones, on a posé des questions sur la composition, le

financement et les modalités d'organisation d'un tel organisme. Il a été proposé de l'intégrer dans un organe international comme l'ONU.

51. De nombreux participants ont estimé que, en dernier ressort, la solution devait être trouvée par la communauté internationale. Quand les actions au plan national étaient insuffisantes il ne restait plus aux autochtones qu'à se tourner vers la communauté internationale.

52. Certains participants se sont déclarés particulièrement inquiets des déprédations commises sur les terres habitées par les autochtones par les grandes sociétés, notamment les sociétés minières et les industries d'exploitation du bois.

53. Concernant le rôle de la communauté internationale, un participant a rappelé le mandat et les aspirations du Groupe de travail sur les populations autochtones de l'ONU, évoquant également l'examen de la situation des peuples autochtones dans le monde et l'élaboration d'une déclaration sur les droits des peuples autochtones, qui devait un jour, il fallait l'espérer, devenir une convention ratifiée par les Etats Membres.

54. Le représentant du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, M. Gaham, a rappelé que les organismes des Nations Unies s'occupaient de questions intéressant les peuples autochtones depuis au moins trente ans, en particulier la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités. Il a donné des précisions sur le rôle du Groupe de travail sur les populations autochtones, créé en 1981 en tant qu'organe de la Sous-Commission et dont le mandat était a) de passer en revue les faits nouveaux concernant la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales des populations autochtones, b) d'accorder une attention spéciale à l'évolution des normes concernant leurs droits et c) de soumettre des recommandations à la Sous-Commission pour approbation et aval ultérieur de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social. M. Gaham a également appelé l'attention sur la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui ne manquerait pas de s'intéresser aux problèmes des autochtones à la fois parce que 1993 était l'Année internationale des populations autochtones et parce que cette question revêtait une importance majeure.

55. En conclusion, M. Bellear a fait observer que les questions relatives aux peuples autochtones étaient généralement reléguées à la fin des ordres du jour, quand elles n'en étaient pas carrément absentes. Il a lancé un appel à tous les participants pour que ces questions soient placées au premier rang, à la place qui leur revenait.

C. Une initiative australienne : collaboration avec les peuples autochtones

1. Présentation

56. Mme Margaret Reynolds, sénateur, membre du Conseil pour la réconciliation avec les aborigènes, a présenté un document de base sur ce thème. Elle a rappelé dans les grandes lignes les circonstances de la création du Conseil et ses objectifs, qui consistaient à promouvoir un processus de réconciliation

entre les aborigènes et les insulaires du détroit de Torres et le reste de la communauté australienne. Par l'initiative, l'éducation et la discussion, le Conseil cherchait à favoriser chez tous les Australiens une meilleure compréhension de l'histoire et des cultures des aborigènes, des spoliations qu'ils avaient subies dans le passé et de la persistance de leur situation désavantagée afin de remédier à cette situation.

57. Le Conseil visait en outre à améliorer les relations, à faire mieux connaître la valeur des cultures autochtones à l'ensemble des Australiens, à inculquer à ceux-ci le sens de la communauté de patrimoine et d'histoire et à obtenir pour les aborigènes et pour les insulaires du détroit de Torres de plus grandes chances de prendre en mains leur propre destinée. Le Conseil était tout particulièrement axé sur l'action communautaire et s'efforçait de susciter un vaste débat et une consultation générale sur les questions en cause.

58. Mme Reynolds a réaffirmé l'importance du récent arrêt de la High Court par lequel elle reconnaissait aux aborigènes et aux insulaires du détroit de Torres un droit de propriété avant l'implantation européenne, droit de propriété qui pouvait, dans certains cas, exister encore (Mabo c. Queensland, 3 juin 1992). Cette décision avait été largement saluée mais avait également inquiété certaines personnes qui craignaient les effets qu'elle pourrait avoir sur l'exploitation minière, l'élevage et d'autres entreprises d'exploitation des ressources foncières.

59. Mme Reynolds a exprimé l'espoir qu'un équilibre pourrait être trouvé entre ces différents intérêts d'une façon qui respectât les droits de toutes les parties et que cette décision pourrait marquer un tournant positif dans l'histoire des relations raciales en Australie.

2. Débat

60. La déclaration de Mme Reynolds a suscité des observations. Un représentant de la Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres a fait remarquer que le processus de réconciliation, sans aucun caractère officiel, avait commencé depuis longtemps et se poursuivait au niveau communautaire.

61. Sur la question des relations harmonieuses, on a noté que les autochtones s'étaient de toute tradition montrés capables de vivre en harmonie avec leur environnement et qu'ils pouvaient de la même manière vivre en harmonie avec les non-autochtones.

62. De l'avis des participants, le modèle de réconciliation était applicable dans un contexte plus général que les relations avec les autochtones. Des analogies et des comparaisons avec des organes analogues dans d'autres pays ont été faites et certaines questions ont été soulevées, en particulier en ce qui concernait l'indemnisation.

63. Un participant a dit qu'il fallait maintenir à l'étude, après 1993, les sujets de préoccupation des autochtones. Les gouvernements et les institutions nationales ont été engagés à ne pas garder le silence à leur sujet.

64. Le fait que les autochtones étaient des groupes distincts, avec des droits distincts, a été réaffirmé car cette réalité était constamment niée. Plusieurs participants se sont déclarés d'avis que les autochtones devaient s'exprimer eux-mêmes et ne devaient pas laisser aux autres le soin de traiter leur sujet de préoccupation. S'agissant d'affaires les concernant, les autochtones devaient être consultés à tous les niveaux. A ce sujet, certains ont exprimé la crainte de voir les travaux du Groupe de travail sur les populations autochtones bientôt contrôlés par des non-autochtones.

65. La nécessité d'assurer le respect des droits politiques, économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones afin d'éliminer le racisme a été réaffirmée par plusieurs participants. Par ailleurs, un participant a demandé que soient précisés le sens de l'"autodétermination" et les catégories de droits qui étaient revendiqués en vertu du principe de l'autodétermination.

66. On a indiqué qu'il existait un conflit dans de nombreuses sociétés démocratiques où le régime démocratique voulait que la majorité détermine le sort de l'ensemble, ce qui compromettrait sérieusement la satisfaction des intérêts des groupes numériquement minoritaires. On s'est demandé de quel poids les risques qui menaçaient les populations autochtones pèseraient face aux intérêts économiques et politiques de groupes politiquement plus puissants.

67. On a fait remarquer que dans ce contexte le pouvoir judiciaire avait joué un rôle déterminant pour lutter contre le racisme; en revanche, le rôle des gouvernements et de la communauté internationale a été mis en cause.

68. Pour ce qui était des différentes formes de reconnaissance des droits, il a été indiqué que certains pays reconnaissaient les droits des autochtones dans la Constitution, encore que sans toujours les définir clairement et d'autres selon d'autres modalités. De plus, les quelques tentatives visant à étendre ces droits avaient rencontré une très forte résistance. Dans de nombreux pays, il faudrait encore beaucoup de travail pour que ces droits soient reconnus constitutionnellement.

69. On s'est inquiété de ce que des projets, comme le processus de réconciliation, ne soit en définitive que des exercices théoriques qui n'aboutissaient à aucun changement réel pour les autochtones; l'expérience montrait que certaines initiatives gouvernementales avaient connu ce sort. Pour que cet échec ne se renouvelle pas, il fallait que les gouvernements soient ouvertement l'objet d'un contrôle et ne soient pas eux-mêmes chargés de ce contrôle.

70. En conclusion, Mme Reynolds a indiqué qu'il y avait en Australie un précédent de gouvernement autonome, formule qui était actuellement étudiée en vue d'être appliquée éventuellement aux communautés autochtones dans certaines régions de l'Australie. Elle a souligné à nouveau que la réconciliation était un processus et que certains résultats qui pouvaient sembler aujourd'hui inaccessibles pouvaient très bien être obtenus demain à la suite des efforts engagés pour éduquer et informer la population et modifier ses comportements.

II. LES INSTITUTIONS ET ORGANISATIONS NATIONALES ET LEUR ROLE DANS LA PROMOTION DE LA TOLERANCE ET DE L'HARMONIE DANS LA SOCIETE

71. Cette question a été examinée lors des troisième et quatrième séances de travail tenues le 21 avril 1993.

A. Structure et fonctionnement des institutions nationales

1. Présentation

72. Le thème A a été exposé par M. Brian Burdekin (Australie), qui a présenté oralement les documents de travail qu'il avait préparés (HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.6 et 7).

73. En vue de définir les moyens de renforcer les institutions nationales, M. Burdekin a analysé les structures et le fonctionnement, ainsi que les pouvoirs et les compétences des institutions nationales existantes, et plus particulièrement de la Commission australienne des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Il a souligné l'importance du thème à l'étude en citant l'intérêt croissant porté par certains pays à l'établissement d'institutions nationales de défense des droits de l'homme.

74. Il a rappelé les directives consacrées dans les principes concernant le statut des institutions nationales (Commission des droits de l'homme, résolution 1992/54 du 3 mars 1992, annexe) et mis l'accent sur les critères fondamentaux à appliquer pour accroître l'efficacité et l'indépendance des institutions nationales.

75. S'agissant de la protection des droits de l'homme, il a exprimé sa préférence pour une démarche pluridimensionnelle. A cet égard, il a indiqué qu'il fallait définir de manière aussi large que possible la compétence des institutions s'occupant des droits de l'homme et, entre autres, leur donner la possibilité de contrôler l'application, au niveau national, des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et de faire rapport à ce sujet. La charte de la commission devrait avoir un fondement législatif ou constitutionnel et garantir, expressément, l'indépendance de la commission (entre autres, en garantissant l'inamovibilité de ses membres pendant la durée de leur mandat). De plus, les fonctions des institutions nationales en matière de promotion et d'éducation dans le domaine des droits de l'homme devraient être définies de façon large. Ces deux fonctions de promotion et de protection des droits de l'homme devraient être fondées sur le principe de l'universalité et de l'indivisibilité des droits de l'homme.

76. De l'avis de M. Burdekin, toute institution nationale s'occupant des droits de l'homme devrait travailler en collaboration avec les organisations non gouvernementales et être habilitée à consulter des organisations internationales ainsi que les autres commissions nationales, et à travailler avec elles.

77. Dans le cadre de leurs attributions, les institutions nationales devraient être habilitées à examiner les lois en vigueur ou les projets de loi pour s'assurer de leur conformité avec les instruments ou les politiques relatifs aux droits de l'homme, et à recommander toutes mesures législatives

ou autres propres à assurer la protection des droits de l'homme; à garantir des recours efficaces en cas de discrimination et de violations des droits de l'homme; à entreprendre des investigations étendues, notamment à mener des enquêtes publiques en recueillant des témoignages et en publiant un rapport; à rassembler des preuves et à exiger la présentation de documents et autres éléments de preuve nécessaires à ses travaux d'enquêtes.

78. Il faudrait aussi envisager de donner aux institutions nationales la possibilité de faire droit aux réclamations par le biais de la conciliation. Il faudrait également prévoir des moyens efficaces et accessibles de faire appliquer les décisions des commissions ou des tribunaux.

79. Enfin, M. Burdekin a suggéré que toute décision ou recommandation formulée par une institution s'occupant des droits de l'homme soient rendues publiques.

2. Débat

80. De nombreux participants ont souscrit aux propos de M. Burdekin. Quelques représentants d'institutions nationales ont expliqué leurs méthodes de travail et montré à quel point la structure et la compétence de leurs organisations répondaient aux critères exposés par M. Burdekin. D'autres ont indiqué que la pénurie de ressources financières constituait l'un des principaux obstacles à leur action.

81. Un participant a posé la question de savoir si le modèle d'une institution nationale dotée de compétences étendues convenait à tous les pays. Selon lui, le degré d'urgence de la situation des droits de l'homme dans le pays concerné devait servir de critère pour l'établissement d'une institution nationale. Lorsque la situation des droits de l'homme de groupes vulnérables (minorités, travailleurs migrants, peuples autochtones, handicapés, etc.) appelait des mesures spécifiques, il semblait préférable d'établir une institution nationale répondant spécifiquement à leurs besoins.

82. S'agissant des relations entre les institutions nationales et le pouvoir judiciaire, on a dit que si les institutions nationales constituaient des mécanismes essentiels au renforcement de la protection des droits de l'homme, elles ne devaient jamais remplacer, mais plutôt compléter, les garanties inhérentes à toute structure juridique globale et efficace, structure dont l'efficacité était assurée par l'indépendance, l'impartialité, l'accessibilité et l'octroi de ressources adéquates.

83. Par ailleurs, la création de toute institution nationale devrait s'accompagner d'un examen détaillé de la législation en vigueur et des institutions existant aux fins de renforcer leur aptitude à protéger les droits de l'homme. Une telle initiative devait être soutenue par les gouvernements décidés à faire en sorte que nul ne puisse impunément porter atteinte aux droits de l'homme.

84. Un participant a parlé de dichotomie entre organisations gouvernementales et organisations non gouvernementales. Selon lui, cet état de choses était peu propice à la compréhension du rôle complémentaires joué par toutes les parties dans le combat contre le racisme et la discrimination raciale. Il a

appelé l'attention sur la diversité des ONG et sur la pluralité de leur rôle et de leurs responsabilités et fait valoir que la vocation des syndicats n'était pas la même que celle des organisations représentant des communautés ethniques, des travailleurs migrants ou des peuples autochtones : pour les syndicats, combattre le racisme et la discrimination faisait partie intégrante de leur oeuvre de promotion et de défense des droits des travailleurs.

85. Il a été par ailleurs demandé aux participants de reconnaître le rôle fondamental des ONG nationales et internationales, qu'elles s'occupent exclusivement de questions concernant le racisme ou qu'elles luttent contre le fléau dans le cadre plus large d'activités relatives aux droits de l'homme, et de réfléchir au rôle complémentaire joué par les institutions nationales et les ONG aux niveaux régional et international.

B. Politiques multiculturelles pour la tolérance et l'harmonie sociale :
l'expérience australienne

1. Présentation

86. Le thème B a été introduit par M. Neil Edwards, directeur de l'Office australien des affaires multiculturelles, qui a présenté oralement le document de travail établi par son Office (HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.10).

87. M. Edwards a présenté l'institution qu'il dirige comme inhabituelle du point de vue international. Elle est, en effet, le gardien au niveau national des traditions multiculturelles de l'Australie et doit veiller à ce que la société australienne soit harmonieuse et équitable dans sa diversité. A cet effet, elle élabore des stratégies spécifiques de lutte contre le racisme mais aussi un large arsenal de programmes peut-être moins directement dirigés contre le racisme mais qui contribuent pourtant à l'élimination des conditions susceptibles de favoriser le racisme.

88. Ces politiques s'inspirent largement des traditions démocratiques de l'Australie et de son attachement à la défense des droits de l'homme et reflètent sa préférence pour des solutions pragmatiques. Elles visent à résoudre les problèmes liés à la diversité australienne dans l'intérêt des individus mais aussi de la communauté dans son ensemble. Ces politiques partent du principe qu'une société harmonieuse, créative et florissante n'est pas le fruit du hasard et il appartient au gouvernement de faire en sorte que tous les Australiens jouissent réellement de l'égalité des chances. Elles découlent aussi du principe que toutes les communautés ont le droit de participer à la vie de la société.

89. En 1989, ces politiques ont été regroupées pour constituer le Programme d'action national pour une Australie multiculturelle. Il importe de signaler que ce programme d'action n'a été adopté par le gouvernement qu'après des consultations officielles très poussées avec les communautés, menées par un conseil consultatif composé de personnalités issues des diverses communautés australiennes, et après avoir été approuvé par tous les éléments, et à tous les niveaux, de l'appareil gouvernemental.

90. Le programme d'action national établit le cadre d'une politique et les grands principes d'une coexistence dans la diversité, principes qui

encouragent non seulement la tolérance mais aussi l'acceptation de la diversité et la reconnaissance de sa valeur. Il indique ce que le gouvernement doit faire pour assurer l'équité de son programme. Il montre aussi comment la diversité australienne peut être exploitée de manière créative et productive.

91. M. Edwards conclut notamment que le multiculturalisme ne devrait pas être considéré comme un problème mais comme un atout, une ressource dont on peut tirer parti, ce qui ne peut manquer d'avoir des répercussions sur le racisme. En fait, lorsque la diversité est en soi valorisée, les théories racistes sont difficiles à soutenir.

C. Relations entre institutions nationales et organisations non gouvernementales

1. Présentation

92. Le thème C a été introduit par M. Sivanandan (Royaume-Uni), qui a présenté oralement le document de travail qu'il avait préparé pour la réunion (HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.3).

93. M. Sivanandan a exposé les fonctions des institutions nationales et les obstacles auxquels elles se heurtent dans leur combat contre le racisme et montré que les organisations non gouvernementales jouaient un rôle crucial en complétant l'action des institutions nationales et en intervenant dans des secteurs où ces dernières n'étaient pas en mesure d'agir ou pas disposées à le faire.

94. En partant de l'expérience de l'Institute of Race Relations de Londres, M. Sivanandan a exposé l'objectif et l'orientation des ONG et en a conclu que le rapport entre les institutions nationales et les organisations non gouvernementales devait être un rapport de "tension créative" et non un rapport de subsomption (des secondes aux premières) ou de polarisation. Mais cela supposait que les ONG soient pleinement maîtresses de leurs activités et de leur destin, quelle que soit l'origine de leur financement. En outre, leurs activités de recherche ou d'enquête ne devaient pas être axées sur la politique à suivre mais sur les problèmes à traiter. En ce sens, les ONG n'exerçaient pas d'influence directe sur les gouvernements mais sur l'opinion publique et, par effet de ricochet, sur les pouvoirs publics.

95. Dans ce contexte, M. Sivanandan a cité comme exemples la publication par l'Institute of Race Relations d'informations sur les décès de Noirs placés en garde à vue. Exprimant d'abord le point de vue des familles des détenus décédés, ces informations, rassemblées et analysées dans un rapport faisant autorité, ont eu une influence sur les magistrats, les inspecteurs des prisons, les politiciens et les médias. De même, les conclusions de l'enquête effectuée par l'Institut sur les mesures prises par la Grande-Bretagne à l'égard des communautés noires ont été prises en considération par la Commission royale chargée d'étudier la procédure pénale.

96. De l'avis de M. Sivanandan, influence et pertinence n'étaient pas des considérations opposées, pas plus qu'elles ne se prêtaient à une seule définition ou application. Il s'agissait là, en fait, de questions clés qui

devaient être examinées dans tout débat sur les relations entre les institutions nationales et les ONG.

2. Débat

97. Dans l'ensemble, les participants ont reconnu que les institutions nationales et les ONG avaient chacune leur place et des rôles complémentaires.

98. Les représentants de diverses institutions nationales ont estimé qu'il n'était pas toujours juste d'accuser les institutions nationales de manquer d'indépendance et de transiger sur les principes. Ils ont signalé à cet égard l'oeuvre accomplie par certaines institutions nationales qui n'avaient pas hésité à critiquer les politiques ou les pratiques du gouvernement en place. Ils ont déclaré ne pas ignorer les risques de compromis ou de collusion, d'où la valeur à leurs yeux de la contribution critique des ONG.

99. Les participants ont débattu des faiblesses et des points forts respectifs de ces deux types d'institution. Dans le cas des ONG, leur capacité à réagir avec spontanéité, promptitude et enthousiasme était un atout qui compensait les limites de leur efficacité. Plusieurs orateurs ont fait observer que l'efficacité des institutions nationales était précisément due en partie à leur rapport de proximité avec le gouvernement. En revanche, les ONG étaient plus efficaces que les institutions nationales dans certains domaines, comme l'ont reconnu certains représentants d'institutions nationales.

100. Des représentants d'ONG ont argué que ces dernières ne devaient pas se contenter d'un rôle d'agitateur et qu'elles devaient avoir la possibilité de contribuer au travail des institutions nationales et de participer directement au processus de surveillance de l'application des stratégies conçues par les institutions nationales ou le gouvernement.

101. En réponse à ceux qui reprochaient aux institutions nationales de ne pas être en mesure, du fait de leur statut, de répondre directement aux besoins des communautés locales ou minoritaires, et d'être à leur écoute, on a fait observer que l'action éducative des institutions nationales devait avoir un double objectif : sensibiliser la majorité aux préoccupations des minorités et inciter les minorités à agir de manière à dissiper les préjugés de la majorité.

102. Il est apparu que les représentants d'institutions nationales aspiraient à des relations avec les ONG fondées sur le partenariat et la complémentarité. Dans ce contexte, quelques-uns ont cité des exemples montrant comment leurs institutions nationales collaboraient avec des ONG pour combattre le racisme et réaliser leurs objectifs communs. On s'est demandé s'il y avait lieu d'intégrer, d'une manière ou d'une autre, les ONG aux institutions nationales et s'il était possible qu'elles fassent partie des commissions de défense des droits de l'homme. De l'avis d'un orateur, des programmes d'échange de services d'experts, de données d'expérience, etc., seraient profitables à la fois aux ONG et aux institutions nationales.

103. Plusieurs orateurs ont émis des réserves quant à l'indépendance des institutions nationales, en particulier lorsqu'elles étaient entièrement subventionnées par les gouvernements. Selon certains, un organisme ayant

l'aval d'un régime jugé oppressif par la population, perdrait automatiquement toute crédibilité, alors que les ONG pouvaient conserver leur indépendance et, partant, leur crédibilité.

104. Les représentants de plusieurs institutions nationales ont affirmé qu'il leur était possible de conserver leur indépendance et qu'eux aussi y attachaient beaucoup d'importance. Le fait qu'un organisme ait des liens avec le gouvernement ne signifiait pas nécessairement qu'il faisait partie intégrante de la structure étatique.

105. Plusieurs représentants d'ONG ont repris à leur compte les observations formulées par l'expert sur le rôle important des ONG et les lacunes que pouvaient présenter les institutions nationales. On a fait observer notamment que certains Etats ne s'acquittaient pas des obligations qui sont les leurs en vertu d'instruments internationaux et on a suggéré que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale aide les Etats à remplir leurs obligations en matière de rapports.

106. Plusieurs représentants d'ONG ont donné des exemples du travail que faisaient leurs organisations et montré comment elles arrivaient à imposer certaines perspectives. Un orateur a souligné la nécessité de modifier les comportements et de faire prendre conscience à tous les peuples de l'unicité de l'humanité, unicité reflétée dans le concept de l'universalité des droits de l'homme et dans les instruments internationaux. Pour assurer l'indépendance des ONG sans les marginaliser, on a suggéré d'instituer un cadre juridique qui leur permettrait de disposer de certains pouvoirs, dont celui de mener des enquêtes et d'avoir accès à l'information, ainsi que de systèmes de financement sans tutelle.

107. Au cours du débat sur la nécessité d'une approche diversifiée, plusieurs orateurs ont fait valoir que cette approche devait aller au-delà de la simple dichotomie entre institutions nationales et ONG et qu'il fallait l'élargir au niveau international. L'action de certains types d'organisation, dont les syndicats, qui ont joué un rôle dans le combat contre la discrimination raciale, a aussi été évoquée.

108. Dans le cadre du débat sur le thème de l'évolution des relations dans le temps, on a cité le cas de l'Afrique du Sud, où en l'absence de toute institution nationale les ONG se sont mobilisées pour la défense des droits de l'homme. Il était à craindre que dans un régime raciste, tout organisme gouvernemental ne reflétât inévitablement les mêmes structures racistes et ne fût qu'appliquer les mêmes politiques. On a noté toutefois, qu'un renversement de tendance pouvait se manifester au sein de telles communautés sous l'effet d'une opposition croissante encouragée par les ONG.

109. L'affirmation de l'expert selon laquelle les "politiques multiculturelles" pouvaient influencer défavorablement sur la capacité des groupes minoritaires à défendre leur propre cause ou à faire part de leurs revendications au gouvernement a été critiquée par quelques orateurs qui ont fait remarquer que les peuples autochtones n'étaient pas des "minorités ethniques" mais des peuples distincts ayant des droits distincts qui devaient être reconnus comme tels. Les organisations représentatives des peuples autochtones étaient assimilées des ONG et de ce fait n'avaient pas de statut

à part entière. D'ailleurs, devant les instances internationales, les peuples autochtones s'étaient vu contraints de s'associer à des ONG pour avoir voix au chapitre.

110. Dans sa réponse, M. Sivanandan a relevé les disparités existant d'un pays à l'autre. Il s'est félicité des informations qui avaient été fournies sur les pays où les institutions nationales travaillaient de façon indépendante, regrettant que cela ne fut pas toujours le cas. Pour conclure, M. Sivanandan a recommandé aux institutions nationales de suivre les trois préceptes suivants : premièrement, ne pas axer leurs investigations sur les victimes mais sur leurs bourreaux; deuxièmement, ne pas parler à la place des victimes mais les laisser parler; et enfin, ne pas parler à la place des ONG mais leur laisser la parole.

III. LEGISLATION RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LE RACISME ET LA DISCRIMINATION RACIALE ET LIENS AVEC LES INSTITUTIONS NATIONALES

111. Le point III a été examiné aux 5ème et 6ème séances de travail, tenues le 22 avril 1993.

A. Système international et rôle de la législation

1. Présentation

112. La discussion sur le point III.A a été ouverte par M. Dumisa Ntsebeza, qui a présenté oralement le document de base qu'il avait établi en vue de la réunion (HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.4). M. Ntsebeza a examiné le rôle de la communauté internationale et de la législation internationale en général, en se référant en particulier à la situation en Afrique du Sud.

113. M. Ntsebeza a décrit en détail les politiques appliquées en Afrique du Sud et les effets extrêmes qu'elles avaient sur la communauté noire. Il a souligné que la communauté noire en particulier ne faisait aucunement confiance aux organes sud-africains chargés de faire respecter la loi pour qu'ils appliquent des programmes de lutte contre le racisme, car ces organes étaient considérés en dernière analyse comme des agents du régime raciste. La communauté noire avait pu constater qu'au lieu de lutter contre le racisme, ces organes, en réalité renforçaient et défendaient le mécanisme d'apartheid.

114. M. Ntsebeza a soulevé la question de l'efficacité des mécanismes internationaux dans la lutte contre la violence raciste en Afrique du Sud. Il s'est référé à la mission d'observation des Nations Unies en Afrique du Sud et a posé la question de savoir si un "observateur" pouvait véritablement contribuer au rétablissement de la paix et à l'élimination du racisme en Afrique australe. Il a estimé que ces questions n'intéressaient pas seulement l'Afrique du Sud, mais qu'elles se posaient plus généralement dans le cadre de l'évaluation de l'efficacité du système international dans la lutte contre le racisme.

115. M. Ntsebeza s'est référé aux résolutions de la Commission des droits de l'homme et du Conseil économique et social, dans lesquelles ces derniers s'étaient déclarés convaincus de la nécessité de prendre des mesures

internationales plus efficaces et plus fermes pour éliminer le racisme et la discrimination raciale et supprimer l'apartheid en Afrique du Sud. Dans leurs résolutions, la Commission et le Conseil ont également lancé un appel aux Etats pour qu'ils ratifient les instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, qu'ils y adhèrent et qu'ils les appliquent. Ils ont réaffirmé l'objectif énoncé dans la Charte des Nations Unies, qui était de promouvoir la coopération internationale pour encourager le respect des droits de l'homme sans distinction fondée sur la race, le sexe, la langue ou la religion. M. Ntsebeza en a conclu que la communauté internationale en appelait à la lutte contre le racisme par le biais des instruments internationaux.

116. M. Ntsebeza a fait une analyse des instruments internationaux pertinents dans le domaine des droits de l'homme, en particulier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid. Il a également évoqué les normes internationales adoptées par l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et s'est référé en détail aux dispositions les plus pertinentes des divers instruments. La question essentielle qu'il a posée était de savoir dans quelle mesure, sur quelles bases et dans quelles conditions il était possible d'obtenir le respect de ces instruments.

117. A propos du rôle des législations nationales, M. Ntsebeza a souligné qu'il existait effectivement dans divers pays des chartes des droits garantissant certaines libertés fondamentales, mais qu'il était souvent nécessaire d'adopter des textes de lois spécifiques ou de se fonder sur des avis juridiques pour que ces instruments soient utilement appliqués.

118. En conclusion, le système international pouvait être pour la communauté mondiale une garantie de vigilance en matière de discrimination raciale et les résolutions adoptées par le système pouvaient avoir force de loi. Toutefois, l'attention des participants a été appelée sur le problème important de la mise en oeuvre.

2. Débat

119. Le débat a porté sur le rôle de la communauté internationale dans la surveillance de l'application des normes énoncées dans les instruments internationaux. La question essentielle était de savoir comment assurer le respect réel des droits de l'homme consacrés dans les instruments internationaux.

120. Certains participants ont estimé que l'Organisation des Nations Unies ne pouvait sans doute pas exercer une action coercitive ou adopter des résolutions signifiant que des pays agissaient en violation des règles du droit international, mais qu'elle avait néanmoins la capacité de susciter des changements. La communauté internationale pouvait appliquer ses procédures démocratiques et user de son pouvoir de surveillance pour exercer des pressions sur les régimes totalitaires afin qu'ils abandonnent éventuellement leurs pratiques. Toutefois, selon l'un des avis exprimés, dans certains cas et en particulier dans les cas de violations extrêmement graves des droits de l'homme, des mesures plus énergiques pouvaient être nécessaires. Le pouvoir de

surveillance pouvait être utile, mais il ne pouvait pas être considéré comme suffisant lorsque les gouvernements concernés continuaient à commettre des violations flagrantes des droits de l'homme.

121. Les participants ont noté qu'il existait déjà au niveau régional un mécanisme permettant aux pays d'exercer des contrôles réciproques, à savoir la Cour européenne des droits de l'homme. En outre, à la suite de certains des incidents survenus récemment dans l'ex-Yougoslavie, le Conseil de sécurité avait décidé de créer un tribunal chargé de juger des crimes de guerre. Certains participants ont souligné que ces mesures étaient utiles et ne devaient représenter qu'un début. La communauté internationale ne devait pas se contenter de promouvoir les droits de l'homme et la tolérance, mais elle devait intervenir directement dans les cas de violation flagrante.

122. Des représentants d'institutions nationales ont examiné la question de l'application des normes internationales. Ils ont appelé l'attention sur les cas où ces normes n'étaient pas respectées. A cet égard, ils ont estimé que l'un des rôles des institutions nationales devait être de veiller à ce que les législations nationales soient conformes aux instruments internationaux auxquels les Etats avaient adhéré.

123. Les principes de l'intégrité nationale et de la souveraineté des Etats étaient importants, mais ils ne devaient pas être considérés comme primordiaux et la communauté internationale devait pouvoir agir indépendamment de ces principes. A cet égard, le caractère universel des droits de l'homme a été souligné.

124. Certains participants se sont déclarés déçus de la mise en oeuvre des normes au niveau international, qu'ils ont considérée comme trop lente et relativement inefficace. Ils ont noté que les limites imposées au rôle de la communauté internationale étaient dues en général à la nature de la jurisprudence internationale et en particulier aux dispositions de la Charte des Nations Unies qui limitaient le pouvoir d'intervention.

125. Par ailleurs, il a été reconnu que des progrès sensibles avaient été réalisés dans les 40 dernières années sein de la communauté internationale. Les instruments internationaux avaient des incidences aux niveaux national et local. Leur portée était de plus en plus connue et approuvée. Il fallait également reconnaître l'existence d'une nouvelle éthique universelle qui devait entraîner en dernière analyse un certain abandon du principe de la souveraineté nationale. L'unité mondiale prévaudrait alors sur la souveraineté nationale.

126. Certains participants se sont déclarés convaincus que les religions du monde pouvaient contribuer de façon essentielle à souligner que l'humanité était une et que tous les hommes étaient égaux aux yeux de Dieu. Seule la reconnaissance de ce principe pouvait assurer l'universalité.

127. Les représentants ont aussi examiné la question essentielle de la discrimination contre les non-ressortissants et des mesures prévues dans la législation à cet égard. Plusieurs d'entre eux se sont référés au paragraphe 2 de l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, qui prévoyait que la Convention

ne s'appliquait pas aux distinctions établies lorsqu'il s'agissait de ressortissants ou de non-ressortissants. Les Etats étaient autorisés à adopter des législations qui ne prévoyaient aucune protection pour les personnes appartenant à la catégorie des non-ressortissants.

128. Il existait dans un grand nombre d'Etats un nombre considérable de non-ressortissants (souvent des travailleurs migrants) qui ne bénéficiaient d'aucune protection. Il existait aussi dans le monde des millions de travailleurs en situation illégale qui étaient exploités et exposés à des violations de leurs droits fondamentaux et dont les gouvernements des pays hôtes comme des pays d'origine se désintéressaient. Les travailleurs migrants et les immigrés en situation illégale ne bénéficiaient au mieux de la part de leur pays d'accueil ou de leur pays d'origine que d'une protection minimale contre les pratiques et politiques discriminatoires. Plusieurs représentants ont demandé que la communauté internationale et l'Organisation des Nations Unies examinent la question et modifient les instruments en conséquence.

129. Selon une autre opinion, le paragraphe 2 de l'article premier ne devait pas nécessairement être interprété ainsi, considérant qu'un grand nombre d'autres articles disposaient explicitement que tous les droits consacrés dans les instruments devaient être reconnus à tous les êtres humains, indépendamment de la race, de la couleur ou de l'origine nationale ou ethnique.

130. Il a été fait mention de l'article IV de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, qui stipulait que les Etats avaient l'obligation de poursuivre des personnes pour des actes précis, qu'elles résident ou non sur le territoire de l'Etat et qu'il s'agisse de ressortissants de cet Etat ou d'un autre Etat ou de personnes apatrides. Ces dispositions pouvaient servir de modèle dans la rédaction d'articles d'autres instruments concernant la discrimination raciale.

131. Parmi les autres sujets abordés, il a été question des inconvénients que pouvait présenter la structure du système international, selon laquelle différentes parties des stratégies générales relatives aux droits de l'homme étaient traitées par des organes distincts. Les instruments internationaux étaient mis au point dans le cadre du système des Nations Unies par différentes instances. Par exemple, les instruments concernant les questions relatives au travail étaient élaborés par l'OIT, alors que d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme étaient élaborés par la Commission des droits de l'homme. Cette dispersion des responsabilités se traduisait alors dans les systèmes nationaux au sein desquels différents organes étaient chargés des questions relatives aux droits de l'homme et au travail. Il n'existait pas d'échanges suffisants entre les différents organes gouvernementaux.

132. La fonction de surveillance du respect des obligations découlant des instruments était fréquemment assumée par les gouvernements et en particulier par les institutions nationales. Il était probable et parfois certain qu'il existait un écart de plus en plus grand entre les informations données par les gouvernements dans leurs rapports et les mesures effectivement prises. Le problème était particulièrement évident lorsque les rapports étaient

rédigés sans consultation ou contribution de la part des collectivités et des organisations non gouvernementales. Souvent, les rapports n'étaient pas disponibles pour le public. En conséquence, il n'existait ni débat ni contrôle et il était impossible de contester ouvertement le contenu des rapports.

133. La question des normes minimum a été soulevée. Il a semblé que lorsqu'un pays agissait en violation flagrante des normes minima situation devrait être évidente. Toutefois, il restait à savoir s'il existait un seuil au-delà duquel la communauté internationale devait intervenir.

134. Dans sa réponse, M. Ntsebeza a fait observer que la question concernait l'ensemble de la communauté, mais a constaté avec regret que les propositions de solutions étaient rares. Les Noirs d'Afrique du Sud n'étaient toujours pas citoyens de leur propre pays et continuaient à être victimes de violations inadmissibles en raison de leur race et la question de l'intervention internationale était en conséquence particulièrement importante. Le mouvement de libération d'Afrique du Sud demandait la création d'une force de maintien de la paix, mais le Gouvernement sud-africain s'y opposait.

135. Selon M. Ntsebeza, certains gouvernements ne souhaitaient pas aborder les questions concernant la mise en oeuvre des instruments après leur ratification, ni même en promouvoir la ratification, car il existait dans leur propre pays des pratiques dont ils ne souhaitaient pas qu'elles soient examinées. Les gouvernements appréciaient l'examen des mesures positives prises par eux, mais certaines violations commises dans d'autres pays ne pouvaient pas être traitées de la même façon. M. Ntsebeza a reconnu que, dans tous les cas, des règles minimum devaient être appliquées.

136. A propos de la question de l'intervention, M. Ntsebeza a souligné qu'il existait une certaine disparité entre les cas où l'Organisation des Nations Unies intervenait et a souligné que les priorités politiques devaient influencer ce type de décision. Il a fait observer que l'Organisation n'était pas intervenue lors de l'occupation de l'Angola par l'Afrique du Sud alors qu'elle était intervenue dans le cas du Koweït et de l'Iraq.

137. Le mouvement de libération en Afrique du Sud estimait que les opinions et les résolutions de l'Organisation des Nations Unies n'étaient pas interprétées et appliquées de façon uniforme. En réalité, selon une opinion cynique, plus l'on se rapprochait de l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis (qui était la seule puissance mondiale), plus il était probable que le Conseil de sécurité envisagerait concrètement d'adopter des résolutions. Le refus des Etats d'aborder cette question pouvait être lié au fait que la souveraineté nationale était placée au-dessus des principes de l'universalité.

138. M. Ntsebeza a indiqué qu'en Afrique du Sud, l'efficacité des groupes de pression était extrêmement limitée et a conclu que si les gouvernements refusaient d'adopter une attitude ferme sur la question, l'action ne pouvait émaner que d'organisations indépendantes, notamment d'organisations non gouvernementales et de syndicats, qui pouvaient se charger d'exercer des pressions sur les gouvernements pour les contraindre à envisager la question sous l'angle international.

B. Législation nationale relative à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et procédures de recours ouvertes aux victimes de ces deux pratiques

1. Présentation

139. La discussion sur le point III. B a été ouverte par Mme Dalee Sambo, qui a présenté oralement son document de base (HR/AUSTRALIA/1993/SEM/2/BP.5).

140. Mme Sambo a affirmé que l'inscription dans les constitutions nationales des droits des peuples autochtones en tant que droits distincts pouvait contribuer à concrétiser les relations entre les peuples autochtones et les Etats, sur les plans juridique et politique. L'adoption d'une "clause de contexte" ou de "dispositions générales", rédigées sous l'angle des droits de l'homme des peuples autochtones, constituerait une base ou un cadre permettant de modifier les constitutions. (A l'exception des réserves qu'elles contenaient, les dispositions générales de la Convention No 169 de l'OIT pouvaient servir de modèle pour une telle déclaration de contexte.) En outre, ces amendements seraient ainsi interprétés à l'avenir de façon large et souple. Une telle "clause de contexte" pouvait répondre à un grand nombre des préoccupations formulées par les peuples autochtones au niveau international et qui appelaient une réponse concrète sur le plan interne.

141. Il convenait en tout premier lieu de reconnaître le droit à la différence et le fait que les peuples autochtones étaient tout d'abord des peuples ou des nations, ce qui permettrait de fixer un contexte culturel sous l'angle de la culture autochtone. Il fallait également clairement reconnaître que les peuples autochtones avaient le droit de préserver leurs caractéristiques culturelles distinctes et de maintenir leur intégrité en tant que sociétés distinctes.

142. Mme Sambo s'est déclarée fermement convaincue que les relations entre les peuples autochtones et l'Etat devaient reposer sur le principe de l'autodétermination des peuples autochtones. Du fait qu'ils constituaient une condition préalable indispensable à l'exercice et à la jouissance de tous les autres droits, le droit à l'autodétermination et le droit inhérent à l'autonomie devaient également être reconnus au niveau national ou constitutionnel. Le droit à l'autonomie et à l'indépendance faisait partie intégrante du droit à l'autodétermination. Les gouvernements ou les institutions politiques des peuples autochtones devaient également être protégés par les constitutions. Les rapports devaient être fondés sur l'égalité afin de mettre un terme au racisme et à la discrimination raciale. L'autodétermination et l'autonomie fondées sur une relation d'égalité entre les gouvernements autochtones et les gouvernements des Etats permettraient de définir clairement la position politique et juridique des peuples autochtones par rapport à l'Etat et à ses diverses composantes politiques. Les divers gouvernements des territoires, des provinces ou des municipalités ne pourraient pas violer ou contester la constitution, qui prévaudrait sur les pouvoirs des composantes politiques. En l'absence d'une telle reconnaissance, les Etats allaient inmanquablement institutionnaliser le racisme et la discrimination raciale. Le manque de reconnaissance explicite du droit

fondamental des peuples autochtones à l'autodétermination permettait le maintien de la domination, de l'exploitation et de l'oppression des peuples autochtones par les Etats ou leurs composantes politiques.

143. Le droit à l'autodétermination était naturellement le droit d'un peuple; en conséquence, les droits collectifs et individuels des peuples autochtones devaient être également explicitement consacrés dans un cadre constitutionnel. La prise en considération d'un contexte culturel dans lequel les droits et le statut distinct des peuples autochtones seraient reconnus dans un cadre constitutionnel constituerait un premier pas décisif dans la lutte contre la discrimination raciale. Une telle décision toucherait au coeur même de la question des relations entre l'Etat et les peuples autochtones et contribuerait à réduire l'état de vulnérabilité des communautés autochtones ou à y mettre un terme. La reconnaissance de leurs droits collectifs dans un cadre constitutionnel garantirait également aux peuples autochtones l'accès aux mécanismes ou aux procédures de recours.

144. Selon Mme Sambo, les Etats devaient cesser d'imposer des limites ou des réserves au droit à l'autodétermination des peuples autochtones, afin de mettre un terme à la discrimination à l'égard de ces peuples. Ces limites et ces réserves imposées au droit à l'autodétermination des peuples autochtones étaient inadmissibles. Comme il était déjà indiqué, toute mesure visant à restreindre ce droit fondamental était une mesure de discrimination raciale.

145. Pour lutter contre les violations des droits de l'homme des peuples autochtones, Mme Sambo a proposé que des instances nationales et internationales chargées d'examiner les plaintes soient créées. Une telle mesure serait extrêmement utile aux peuples autochtones dans leur lutte permanente pour leur survie. A l'heure actuelle, il n'existait que peu de mécanismes de recours dont les peuples autochtones pouvaient faire usage pour dénoncer les violations dont ils étaient victimes quotidiennement et obtenir réparation.

146. Dans les cas de conflits ou de différends avec les Etats, les peuples autochtones devaient avoir individuellement et collectivement le droit de recourir à des procédures justes et mutuellement acceptables et d'obtenir rapidement un règlement. Les procédures nationales de recours pour les victimes du racisme ou de la discrimination raciale devaient être suffisamment souples pour permettre différentes formes de règlement des conflits. Les procédures prévues ne devaient pas se limiter aux procédures appliquées en cas de litige ou aux procédures ordinairement suivies par les commissions des droits de l'homme. Elles devaient comprendre, par exemple, des procédures de négociation, de médiation, de conciliation, d'arbitrage ou de règlement judiciaire devant les tribunaux nationaux.

147. Les procédures de recours devaient être fixées compte tenu d'un contexte culturel dans lequel les droits, les valeurs et les points de vue des peuples autochtones étaient respectés et reconnus. Si une plainte ou un conflit était traité par la médiation ou la négociation, la décision devait être culturellement appropriée : une affaire ou une question concernant des

autochtones ne devait pas être réglée par une solution européenne ou non autochtone.

148. Les peuples autochtones ne devaient pas être tenus d'épuiser les recours internes. Les Etats leur avaient constamment refusé l'accès à la justice par le moyen des mécanismes internationaux. Les peuples autochtones avaient le droit d'avoir accès aux instances internationales et d'obtenir justice au niveau international. La question était également liée au statut juridique des peuples autochtones sur le plan international. Ainsi, la question des peuples autochtones en tant que sujets du droit international intervenait de nouveau.

149. Si de telles mesures constitutionnelles étaient prises afin de tenir pleinement compte des droits, des aspirations et des préoccupations des peuples autochtones, une législation nationale correspondante devait alors nécessairement être appliquée. Dans les domaines où des textes de loi devaient être adoptés pour donner pleinement effet aux dispositions constitutionnelles, les peuples autochtones devaient participer à leur élaboration et donner leur accord librement, après avoir été pleinement informés. Les mesures constitutionnelles et législatives pouvaient faire partie des instruments que les peuples autochtones pouvaient employer pour constituer des communautés saines et viables et entretenir des rapports fondés sur le respect et la pleine égalité.

150. En l'absence de reconnaissance claire et explicite des droits des peuples autochtones aux niveaux national et international, ces derniers continueront, dans le monde entier, à être dépossédés de leurs terres et à être victimes de génocides culturels et de violations de leurs droits fondamentaux.

2. Débat

151. A propos de la question de l'autonomie et de l'autodétermination des peuples autochtones, un participant a souligné que les mesures législatives prises actuellement au niveau national n'étaient pas suffisantes pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones et que les Etats devaient en tout premier lieu reconnaître les peuples autochtones en tant que tels et non pas en tant que minorités ethniques. Dans ce contexte, le droit des peuples autochtones à l'autonomie devait pouvoir être reconnu, ces derniers pouvant ainsi exister légalement en tant qu'entités nationales au sein de nations. Un autre participant a cité l'exemple du Canada où les mesures constitutionnelles adoptées récemment et l'Accord de Charlottetown conclu avec les Indiens du Canada avaient conduit à la création d'un troisième niveau de gouvernement et le droit des peuples autochtones à gérer leurs propres affaires avait été reconnu. Par ailleurs, un autre participant a souligné la nécessité de préciser la notion de droit à l'autodétermination des peuples autochtones, en particulier lorsqu'il s'agissait de la question de l'intégrité territoriale de l'Etat. Il a également été demandé que l'Organisation des Nations Unies donne une définition précise de la notion de peuples autochtones et des autres notions telles que celles d'aborigènes et de minorités.

152. A propos du rôle de la législation nationale dans la lutte contre le racisme, une participante a mentionné le cas du Gouvernement israélien qui avait adopté récemment une législation interdisant aux partis politiques racistes de présenter des candidats aux élections. Elle a ajouté que le problème pour les gouvernements était de lutter contre le racisme sans aller à l'encontre des idéaux démocratiques. Il a également été fait mention de la loi australienne sur la discrimination raciale, selon laquelle le Commissaire pour la discrimination raciale jouait un rôle spécial et avait une place particulière au sein de la Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances. Le Parlement australien était saisi d'un texte de loi sur la discrimination raciale visant à lutter contre la violence raciste. Il a été souligné que les institutions nationales devaient être chargées de proposer des projets de loi concernant la lutte contre le racisme.

153. Plusieurs participants se sont référés aux dispositions de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et ont proposé d'étendre la notion de génocide, telle qu'elle était entendue dans la Convention, au génocide culturel.

154. En conclusion, Mme Sambo a fait observer que les institutions nationales et les gouvernements pouvaient partager l'expérience des peuples autochtones dans la lutte contre le racisme. Les peuples autochtones pouvaient utilement contribuer à l'acquisition de données d'expérience, de valeurs et de principes directeurs. Ils devaient également participer de façon directe et constructive à l'élaboration des législations nationales. Dans cette entreprise, il importait de tenir compte de l'intégrité des peuples et également de celle des groupes minoritaires. En particulier, le droit à l'autodétermination des peuples autochtones devait être respecté tant sur le plan international que sur le plan interne.

155. S'agissant de la notion de peuple autochtone, Mme Sambo a souligné que, dans la définition que l'Organisation des Nations Unies cherchait à mettre au point, il importait de tenir compte des notions ci-après, selon lesquelles les peuples autochtones :

- a) Etaient les habitants d'origine des pays où ils vivaient;
- b) Avaient des liens économiques, sociaux, politiques et spirituels avec les régions auxquelles ils appartenaient;
- c) Etaient en situation d'infériorité par rapport à une société dominante.

156. Mme Sambo a souligné que toute mesure visant à lutter contre le racisme entre les peuples dépendait de la reconnaissance de l'égalité des droits pour tous et de l'instauration d'un respect mutuel.

IV. CONCLUSIONS, RECOMMANDATIONS ET CLOTURE DE LA REUNION

A. Conclusions

157. A la 7ème séance, tenue le 23 avril 1993, les participants à la réunion ont entendu les conclusions des experts.

158. Le professeur Castles a souligné l'importance des points suivants, que la réunion avait permis de dégager :

a) Il fallait mettre en place des structures différentes selon les pays pour promouvoir et protéger les droits des groupes vulnérables;

b) Les organisations non gouvernementales avaient un rôle important à jouer et devaient bénéficier d'un appui indépendant sur les plans national et international pour pouvoir remplir efficacement leurs fonctions;

c) Il fallait protéger les personnes qui n'étaient pas ressortissantes de l'Etat où elles résidaient, et les organisations internationales comme les Etats avaient un rôle important à jouer à cet égard;

d) Les organisations internationales, les institutions nationales et les organisations non gouvernementales devaient coopérer entre elles.

159. M. Dumisa Ntsebeza a noté que les pays qui avaient adopté une législation pour lutter contre le racisme étaient dans une bien meilleure position que les autres. Dans les pays qui n'avaient pas de législation de ce genre, les perspectives d'action étaient beaucoup moins nettes.

160. M. Ntsebeza a noté que le racisme et la discrimination raciale étaient des phénomènes mondiaux qui devaient faire l'objet d'une surveillance mondiale. Tant qu'il y aurait deux poids et deux mesures dans la façon dont l'opinion mondiale traiterait chaque cas, il serait difficile de progresser dans la lutte contre le racisme.

161. Tous les gouvernements qui avaient ratifié les traités pertinents devaient essayer de convaincre les autres d'en faire autant. Ils devaient employer tous les moyens possibles et appropriés, qu'ils soient diplomatiques ou économiques, pour veiller à ce que tous les gouvernements observent des normes minima. Il appartenait aux Etats d'user de leurs relations avec les autres Etats pour faire en sorte que ces normes minima soient respectées.

162. Les structures non gouvernementales devaient jouer un rôle très important à cet égard. Il s'agissait des organisations de peuples autochtones, des organisations non gouvernementales et des syndicats. Vu leur importance, ces organisations devaient être placées sur le même pied que les organismes gouvernementaux dans toutes les instances, y compris la présente réunion, et avoir le droit de participer aux débats dans les mêmes conditions.

163. Mme Dalee Sambo a conclu en signalant les dangers auxquels étaient exposés les peuples autochtones, soulignant qu'il ne s'agissait pas là d'une

hypothèse d'école, mais d'un problème bien réel. Elle a invité instamment les participants à reconnaître que les peuples autochtones étaient des peuples distincts avec des droits propres. Les gouvernements, les institutions nationales et l'Organisation des Nations Unies devaient en tenir compte. Il fallait, d'une part, que les peuples autochtones et les autres groupes vulnérables utilisent au maximum les pouvoirs dont ils disposaient et, de l'autre, que les normes minima internationales soient respectées.

164. Mme Dalee Sambo s'est déclarée favorable à la mise en place de structures permettant aux organisations non gouvernementales de contrôler la manière dont les Etats s'acquittaient de leurs obligations contractuelles, et elle a dit que la communauté internationale et les différentes instances de l'ONU devaient examiner plus avant cette proposition.

165. M. Sivanandan a dit en conclusion que le racisme était une abomination; c'était un mal absolu qui violait tous les droits de l'homme et dans lequel il n'y avait pas de degrés ni de variantes : le racisme était le racisme. Il avait atteint aujourd'hui son paroxysme avec la purification ethnique et la destruction des peuples autochtones et de leurs terres.

166. Proposer un élargissement des institutions nationales revenait, dans bien des cas, à ignorer le contexte politique dans lequel elles agissaient. Il y avait manifestement une grande variété de pays, et les possibilités d'action des institutions nationales étaient, par conséquent, très différentes. Dans le pire des cas, les institutions nationales n'étaient que des paravents politiques pour les gouvernements. Mais même dans les pays les plus démocratiques, il y avait toujours un danger de complicité, de complaisance et d'autosatisfaction, et la bureaucratie risquait de devenir pléthorique et de perdre ainsi tout contact avec la réalité.

B. Recommandations

167. A la 8ème séance, le 23 avril 1993, les participants à la réunion ont adopté la résolution ci-après, qui contient des recommandations sur le rôle des institutions et des organisations nationales dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale :

Les participants à la réunion de représentants d'institutions et d'organisations nationales qui encouragent la tolérance et l'harmonie et luttent contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant examiné le développement et le fonctionnement des institutions nationales chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et pris en considération l'expérience de ces institutions et autres organisations en matière de lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Ayant aussi pris en considération l'expérience des institutions et des organisations en ce qui concerne le racisme et la discrimination raciale qui portent atteinte aux droits des peuples autochtones,

Prenant acte des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de la Commission des droits de l'homme et des autres organes compétents de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que des conclusions des diverses réunions régionales tenues dans le cadre des préparatifs de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, et des recommandations des précédentes réunions de représentants d'institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme,

Constatant avec satisfaction que des institutions de ce type ont été mises en place et développées dans un nombre de plus en plus grand de pays,

Réaffirmant la nécessité fondamentale de respecter et de protéger de la même façon tous les droits de l'homme sans aucune discrimination fondée sur la race, la couleur, l'origine ethnique ou nationale, la religion, le sexe, l'âge ou toute autre situation, y compris la condition d'autochtone,

Notant avec inquiétude toutefois que malgré deux décennies consacrées par l'Organisation des Nations Unies à l'élimination du racisme, le racisme et la pratique de la discrimination raciale restent largement répandus et, dans certaines régions, se sont aggravés de façon alarmante, et que certains Etats tolèrent encore des pratiques racistes ou même y participent,

Notant aussi que la montée du racisme dans de nombreuses régions est liée aux changements qui se produisent actuellement dans les relations économiques, politiques et culturelles mondiales et qui, dans certains pays, ont provoqué une crise des institutions politiques, de l'emploi, des structures sociales et de l'identité culturelle et nationale, crises qui se traduisent par un manque de sécurité pour certains groupes et par une escalade de la violence,

Reconnaissant que les Etats membres doivent revoir avec soin leurs structures institutionnelles et leurs politiques pour s'assurer qu'elles n'encouragent pas l'apparition ou la perpétuation du racisme et qu'elles favorisent de bonnes relations entre les communautés, tant au niveau national qu'au niveau international,

Reconnaissant le rôle important que jouent les organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la pratique de la discrimination raciale,

Convaincus que des institutions nationales indépendantes chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme ont un rôle majeur à jouer dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Recommandent que :

a) Les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait envisagent de créer, en tenant compte de la situation sociale et culturelle du pays, des institutions nationales dotées de responsabilités précises et des pouvoirs nécessaires pour combattre le racisme et la pratique de la discrimination raciale ou, le cas échéant, des institutions nationales pour les droits de l'homme chargées de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, qui

soient habilitées notamment à lutter contre le racisme et la pratique de la discrimination raciale dans le cadre de leur mandat;

b) L'indépendance et le statut de ces institutions nationales, lorsqu'elles sont créées, doivent être garantis par la constitution du pays ou par la législation nationale;

c) Les institutions nationales qui ont une compétence générale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme doivent donner dans leurs travaux la priorité aux efforts à faire pour combattre le racisme et la discrimination raciale, en veillant particulièrement à ce que leur fonctionnement soit adapté aux cultures des minorités et des groupes autochtones qui sont victimes de discrimination dans leur pays;

d) En établissant et en développant de telles institutions nationales, il faut tenir compte de l'expérience des autres nations;

e) Les gouvernements doivent veiller à ce que ces institutions nationales disposent de ressources suffisantes pour leur permettre de s'acquitter de leur mandat;

f) Dans la création, la gestion et le renforcement des institutions nationales, il faut prendre en considération les Principes concernant le statut des institutions nationales qui figurent en annexe à la résolution 1992/54 de la Commission des droits de l'homme en date du 3 mars 1992, ainsi que :

- i) L'interdépendance et l'indivisibilité des droits de l'homme, ainsi que la nécessité de doter les institutions nationales de la compétence nécessaire pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale qui affectent les droits de l'homme de toute catégorie, qu'ils soient civils, politiques, économiques, sociaux ou culturels;
- ii) La nécessité de veiller à ce que les institutions nationales habilitées à recevoir et à examiner des plaintes émanant d'individus ou de groupes, comme le prévoient les Principes concernant le statut des institutions nationales, offrent des recours efficaces, accessibles et, dans la mesure du possible, utiles en cas de plaintes concernant des violations des droits de l'homme, et à ce que ces institutions soient accessibles aux individus et aux groupes appartenant aux secteurs défavorisés de la société, et en particulier aux groupes qui sont en butte au racisme et à la discrimination raciale;
- iii) L'obligation pour ces institutions de surveiller l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment de déterminer l'effet du racisme et de la discrimination raciale sur l'exercice par

tous, dans des conditions d'égalité, des droits reconnus dans ces instruments;

g) Dans les pays qui ont, sur leur territoire, des groupes ou des peuples autochtones, les droits des peuples autochtones doivent être expressément reconnus et recevoir la priorité voulue dans la charte et le fonctionnement des institutions nationales compétentes;

h) Les institutions nationales doivent avoir suffisamment de liberté et de ressources pour publier et diffuser les résultats de leurs enquêtes, de leurs recherches et de leurs études et pour sensibiliser l'opinion publique aux droits de l'homme, notamment aux questions relatives au racisme et à la discrimination raciale;

i) Les gouvernements et les organisations internationales et régionales compétentes doivent reconnaître la nécessité de coopérer à la création, à la gestion et au développement d'institutions nationales, notamment en fournissant l'assistance technique nécessaire et en facilitant la coopération entre les institutions nationales des différents pays, y compris sur une base régionale, et entre les institutions nationales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies;

j) Les institutions nationales doivent établir et publier régulièrement des rapports contenant des recommandations appropriées sur la situation relative aux droits de l'homme, y compris, si besoin est, sur le racisme et la discrimination raciale.

168. En outre, les représentants des organisations non gouvernementales et des peuples autochtones présents à la réunion ont rédigé et présenté deux projets de résolutions (annexe II).

C. Clôture de la réunion

169. M. Robert Tickner, membre du Parlement, ministre australien des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres, a fait un discours de clôture. Sir Ronald Wilson et Mme Irene Moss, coprésidents de la réunion, ont remercié tous les participants et ceux qui avaient participé à l'organisation de la réunion. M. Hamid Gaham, représentant du Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme, a résumé les résultats des travaux et a prononcé la clôture de la réunion.

Annexe I

LISTE DES PARTICIPANTS

A. Institutions nationales

Human Rights and Equal Opportunity Commission (Commission des droits de l'homme et de l'égalité des chances) (Australie)

Sir Ronald Wilson, président

M. Brian Burdekin, commissaire fédéral aux droits de l'homme

Mme Irene Moss, commissaire fédéral à la discrimination raciale

Aboriginal Torres Strait Islander Commission (Commission des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres) (Australie)

M. Sol Bellear, président par intérim

Commission des droits de l'homme du Bénin (Bénin)

M. Saidou Agbantou, président

Commission canadienne des droits de l'homme (Canada)

M. John Hucker, secrétaire général

Comité national des droits de l'homme et des libertés (Cameroun)

M. Solomon Nfor Gwei, président

Commission d'Etat des affaires concernant les nationalités (Chine)

M. Houdi Yang, représentant

M. Jinguang Wu

Commission nationale consultative des droits de l'homme (France)

M. Gérard Fellous, secrétaire général

Commission des minorités (Inde)

M. Varadarajan, membre

Commission nationale des droits de l'homme (Mexique)

Mme Graciela Rodríguez, secrétaire exécutif

Commission des droits de l'homme (Nouvelle-Zélande)

Mme Margaret Mulgan, commissaire principale

Bureau des relations raciales (Nouvelle-Zélande)

M. John Clarke, conciliateur pour les relations raciales

Commission des droits de l'homme (Philippines)

M. Sedfrey Ordonez, président

Commission des droits de l'homme (Fédération de Russie)

M. Serguei Sirotkin, chef adjoint

Commission d'enquête sur les droits de l'homme (Turquie)
M. Tinaz Titiz, député d'Ankara, membre

B. Experts

M. Stephen Castles
Centre d'études multiculturelles (Australie)

M. Dumisa Ntsebeza
Black Lawyers Association (Afrique du Sud)

Mme Dalee Sambo
Directeur de l'International Union for Circumpolar Health in Alaska
(Etats-Unis d'Amérique)

M. A. Sivanandan
Institut des relations raciales (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande
du Nord)

C. Gouvernements

ALLEMAGNE

M. Rolf Meyer-Olden
Mme Andrea Rosenauer
M. Dieter Gescher

AUSTRALIE

M. Peter Bailey
M. Simon Beckett
M. Al Bita
Mme Rosemary Campbell
Juge Elizabeth Evatt
Mme Neroli Holmes
M. Rodney Inder
Mme Mildred Ingram
Mme Carolyn Jenkins
M. Dominic Kanak
M. Stepan Kerkyasharian
Mme Joanne Lawrence
Mme Dawn Lawrie
M. Les Malezer
M. Patrick Malone
M. Rod McDonald
Mme Janelle McQueen
Mme Vasiliki Nihis
Mme Rosalie O'Neale
M. Roland Rich
M. Philip Ruddock
Mme Joann Schmider
Mme Debarah Shalla
Mme Joan Sheddy
Mme Kath Tapperell
Mme Josephine Tiddy

	M. Uri Themal Mme Maggie Smyth Mme June Verrier Mme Peter Woolcott Mme Mirna Yacoub
AUTRICHE	M. Michael Stead
CHILI	M. Fernando Perez
CHINE	M. Bohua Xie
CROATIE	M. Ivan Simonovic
EGYPTE	M. Mahmoud Suliman
INDONESIE	M. Baharuddin Lopa M. H. Supandar M. Abdul Wahab
IRAN (République islamique d')	M. A. Golriz M. M. Hamzei
ISRAEL	Mme Judith Karp
JORDANIE	M. Husni Ayesh
LIBAN	M. Sleiman Rassi
NORVEGE	Mme Aase Gerba Aasen Mme Litt Woon Long
PAYS-BAS	M. Fred de Bruin
PHILIPPINES	M. Fernando Santos
REPUBLIQUE TCHEQUE	Mme Viera Jaresova Mme Jara David-Moserova
ROUMANIE	M. Platona Pavel
SAINT-SIEGE	M. Peter Hosking
SAMOA	M. Tuala Kerslake
SRI LANKA	M. Sarath Perera
THAILANDE	Mme Pantipa Pratoomtip Mme Karntimon Ruksakiati
YUGOSLAVIE	M. Zoran Veljic

D. Mouvements de libération

PALESTINE M. Ali Kazak

E. Organisations intergouvernementales

ORGANISATION INTERNATIONALE
POUR LES MIGRATIONS M. J.S. Olesen

F. Organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif
auprès du Conseil économique et social

AMNESTY INTERNATIONAL	Mme Nalyni Mohamed
COMMUNAUTE INTERNATIONALE BAHAI'IE (Australie)	M. Graham Nicholson
CONSEIL DES EGLISES (Australie)	Mme Hermione Partamian
COMMISSION DES EGLISES POUR LES AFFAIRES INTERNATIONALES DU CONSEIL OECUMENIQUE DES EGLISES	Mme Nancy Shelley
CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES	M. Alan Matheson
CONSEIL INTERNATIONAL D'EDUCATION DES ADULTES	Mme Lillian Holt
CONSEIL INTERNATIONAL DES FEMMES JUIVES	Mme Lynne Davies Mme Agnus Schartz
CONSEIL INTERNATIONAL DES TRAITES INDIENS	M. T. Widders
NATIONAL ABORIGINAL AND ISLANDER LEGAL SERVICE SECRETARIAT	M. Simon Blackshield
FEDERATION MONDIALE DES ASSOCIATIONS POUR LES NATIONS UNIES, ASSOCIATION AUSTRALIENNE POUR LES NATIONS UNIES	M. Colston Vozles M. Gerard Dupal
UNITING CHURCH IN AUSTRALIA	M. Bill Thomas
CONGRES JUIF MONDIAL	M. Jeremy Jones

G. Autres organisations non gouvernementales

Aboriginal and Islander Legal Service, Brisbane:
M. Sam Witson

Aboriginal and Islander Commission:

M. Raul Fernandez-Calienes

M. Anne Pattel-Gray

Australian Hellenic Educational Progressive Association:

M. George Kyriazakos

Australian Catholic Bishops Conference:

M. Warwick Neville

Australian Catholic Social Justice Council:

M. Keith O'Neill

Australian Chinese Forum:

M. Thiam Ang

Mme Rosalind Au-Yong

M. Edward Lim

Australian National University:

M. James Jupp

Croix-Rouge australienne - Victoria:

Mme Anne-Marie Ryan

Bnai B'rith Council of New South Wales:

Mme Elizabeth Einfeld

Caodaist Association of Australia:

M. Chanh-Giao Nguyen

Catholic Education Office, Melbourne:

Mme Kathy Johnston

Centre for Aboriginal and Torres Strait Islander Studies:

M. Adrian Marrie

Council of Churches (Australie):

Mme Hermione Partamian

Ethnic Communities Council of New South Wales:

Mme Edna McGill

Federation of Ethnic Communities Council of Australia:

Mme Myrtle De Souza

Ethnic Communities Council of New South Wales:

Mme Josie Lacey

Family Planning Association:

Mme Judy Tonkin

International Campaign for Tibet;
Australian Campaign for Tibet:
Mme Lynn Russel

Mouvement international contre toutes les formes de discrimination
et de racisme :
M. Kim Dong Hoon

Kingsford Legal Centre:
M. Simon Rice
M. P. Battley
M. J. Godwin

Liverpool Migrant Resource Centre:
Mme Jan Kang

Migrant Resource Centre, Altona:
Mme Irene Nicodemou

Migrant Resource Centre, Footscray:
Mme Josephine Dyer

Multicultural Centre:
Mme Christine Inglis
Mme Karen Herne

New South Wales Jewish Board of Deputies:
Mme Judy Shapira

Public Interest Advocacy Centre:
Mme Andrea Durbach

Redfern Legal Centre:
M. Michal Hee
Mme Mandy Elshout

South-Central Region Migrant Resource Centre:
M. Elias Tsigaras

Service for the Treatment and Rehabilitation of Structural and Trauma
Survivors (STARTTS):
Mme Margaret Cunningham

The Settlement:
M. Tony Morris

United Church in Australia:
M. Bill Thomas

Unrepresented Nations and Peoples Organization (UNPO):
Mme Helon Corbett
M. Mike Forster

Victorian Adult Education Association:
M. Peter Clarke

World Indigenous Peoples' Conference Education:
Mme Nerida Blair
M. Robert Morgan

H. Instituts et universités

UNIVERSITY OF SOUTH AUSTRALIA	M. David Hollinsworth
UNIVERSITY OF NEW SOUTH WALES	M. Michael Humphrey
UNIVERSITY OF TECHNOLOGY, SYDNEY	M. Jock Collins

I. Personnalités invitées

M. Robert Tickner, membre du Parlement, ministre des affaires des aborigènes et des insulaires du détroit de Torres

M. Nick Bolkus, ministre fédéral de l'immigration et des affaires ethniques (Australie)

M. Neil Edwards, directeur du Bureau des affaires multiculturelles (Australie)

Mme Margaret Reynolds, sénateur, membre du Council for Aboriginal Reconciliation (Australie)

Annexe II

A. PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS
DES ORGANISATIONS NON GOUVERNEMENTALES

Considérant que la présente réunion a été convoquée sous les auspices des Nations Unies pour examiner principalement le rôle que jouent les institutions nationales en encourageant la tolérance et l'harmonie et en luttant contre le racisme et la discrimination raciale et

Considérant que le rôle que jouent d'autres organisations, dont les organisations non gouvernementales, en encourageant la tolérance et l'harmonie et en luttant contre le racisme et la discrimination raciale a aussi fait l'objet d'un débat approfondi et d'une évaluation critique,

La Conférence des Nations Unies réunie à Sydney (Australie) du 19 au 23 avril 1993 conclut :

1. QUE les institutions nationales et les organisations non gouvernementales sont complémentaires dans l'action qu'elles mènent pour atteindre les objectifs susmentionnés, pour autant que toutes les organisations engagées dans cette action se considèrent comme participant de diverses manières à la poursuite des mêmes objectifs,
2. QUE l'indépendance des organisations non gouvernementales doit être renforcée à tous égards pour leur permettre de jouer un rôle utile en coopération avec les institutions nationales et les autres organisations dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,
3. QUE la capacité des organisations non gouvernementales doit être renforcée pour leur permettre notamment :
 - a) d'établir des programmes de travail et de définir des domaines d'études;
 - b) de dénoncer l'inaction des institutions nationales et du gouvernement en général lorsqu'elle devient manifeste;
 - c) de critiquer les politiques et les programmes gouvernementaux qui encouragent le racisme ou l'intolérance;
 - d) de suggérer des changements et de nouveaux programmes utiles;
 - e) d'avoir accès à l'information officielle, d'enquêter sur les cas de violation des droits de l'homme et d'entrer en contact avec les personnes détenues.

EN VUE DE LA REALISATION DES BUTS ET OBJECTIFS SUSMENTIONNES ET DE LA MISE EN OEUVRE DE LA PRESENTE RESOLUTION, LA CONFERENCE ADRESSE A LA CONFERENCE MONDIALE SUR LES DROITS DE L'HOMME (VIENNE, juin 1993) LES RECOMMANDATIONS SUIVANTES :

1. L'Organisation des Nations Unies devrait reconnaître officiellement le rôle indépendant des organisations non gouvernementales dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et dans la promotion de la tolérance et de l'harmonie;

2. L'Organisation des Nations Unies devrait voter des crédits pour soutenir financièrement dans le monde entier les organisations non gouvernementales qui ont pour seule et unique tâche de lutter contre le racisme et la discrimination raciale et d'encourager la paix, la tolérance et l'harmonie. Le principal but de ce financement doit être de permettre aux organisations non gouvernementales de rester indépendantes vis-à-vis des gouvernements;

3. Chaque fois que l'Organisation des Nations Unies tient une conférence ou toute autre réunion axée sur la promotion de l'harmonie et de la tolérance et sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, elle devrait inviter les organisations non gouvernementales, en leur fournissant les fonds nécessaires, afin qu'elles puissent se faire entendre et que la communauté mondiale puisse ainsi apprécier pleinement leur rôle et connaître leurs espoirs et leurs déceptions, leurs critiques et les suggestions utiles qu'elles peuvent faire pour lui permettre de progresser dans la lutte contre le racisme et la discrimination raciale.

B. PROJET DE RESOLUTION PRESENTE PAR LES REPRESENTANTS
DES PEUPLES AUTOCHTONES

Affirmant que les peuples autochtones, en tant que premiers peuples et premières nations, ont le droit d'être différents, de se considérer comme différents et d'être reconnus et respectés en tant que peuples distincts et nations distinctes.

Reconnaissant que les peuples autochtones du monde entier ont souffert du fait qu'on leur a refusé le droit d'être différents et d'être reconnus comme sujets du droit international et du fait qu'ils continuent d'être asservis, dominés et exploités et victimes d'attitudes racistes de "supériorité", et que ces formes persistantes de racisme et de discrimination raciale ont entraîné leur marginalisation et leur exclusion,

Reconnaissant que les peuples autochtones continuent à vivre dans un état de colonialisme et sont victimes d'ethnocide ou de génocide culturel,

Rejetant la notion d'extinction des droits des peuples autochtones, qui contribue à leur spoliation, à leur asservissement et à leur dépendance, ainsi qu'à l'ethnocide dont ils sont victimes,

Appelant l'attention sur le fait que les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme sont axés sur les droits individuels et que, compte tenu des structures communautaires et collectives des peuples autochtones, les droits collectifs et individuels propres à ces peuples doivent être reconnus et respectés,

Affirmant que tous les peuples autochtones ont droit à l'autodétermination, qu'en vertu de ce droit, ils doivent déterminer librement leur statut politique et poursuivre librement leur développement économique, social, culturel et spirituel, et que le droit à l'autodétermination doit être reconnu comme une condition préalable de l'exercice et de la jouissance de tous les autres droits fondamentaux,

Réitérant que le fait d'être privés du droit à l'autodétermination, d'être dépossédés illégalement de leurs terres et d'être privés de leurs autres droits fondamentaux contribue à la détérioration de la situation des peuples et nations autochtones,

Réaffirmant que les peuples autochtones ont des droits naturels et collectifs sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ainsi que le droit à un environnement salubre, que ces droits naturels des peuples autochtones sur leurs terres, leurs territoires et leurs ressources ont été systématiquement ignorés, dévalorisés ou violés de toute autre manière et que, de ce fait, leur environnement a été dégradé et exploité par les gouvernements, les sociétés, les institutions financières internationales et autres, que l'universalité des droits de l'homme doit servir de cadre à la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dont souffrent les peuples autochtones, et que les droits de l'homme sont indissociables et indivisibles,

Constatant que les formes institutionnalisées, officielles et officieuses de racisme et de discrimination raciale affectent tous les aspects de la vie des peuples autochtones,

Tenant compte de la résolution 47/75 de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1992, qui proclame 1993 Année internationale des populations autochtones afin que cette année importante permette à l'opinion publique de mieux comprendre les droits fondamentaux, les aspirations et les préoccupations des peuples autochtones et d'en prendre mieux conscience,

Consciente de la nécessité pour l'Organisation des Nations Unies, les Etats, les organisations non gouvernementales et autres de participer au programme en cours de lutte contre le racisme et la discrimination raciale dont sont victimes les peuples autochtones,

Demandant au Comité préparatoire et au Secrétaire général de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme de veiller à ce que les droits des peuples autochtones et les questions les concernant soient examinés de façon approfondie et détaillée dans le cadre de la Conférence et que les peuples autochtones puissent participer directement et utilement à cet examen;

Considérant que les peuples autochtones sont conscients du fait que s'ouvre actuellement la troisième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et qu'il faut inscrire en permanence à l'ordre du jour et au programme de cette décennie la question des peuples autochtones de manière à reconnaître à ces peuples le droit à une participation directe et effective fondée sur leur droit à l'autodétermination;

Prenant acte des conclusions et des recommandations du Séminaire des Nations Unies sur les effets du racisme et de la discrimination raciale sur les relations sociales et économiques entre populations autochtones et Etats, qui s'est tenu à Genève du 16 au 20 janvier 1989 (HR/PUB/89/5), et du fait que ces recommandations précises n'ont toujours pas été pleinement mises en oeuvre de manière effective;

Considérant l'évolution positive des normes internationales minima relatives aux droits des peuples autochtones et la nécessité de développer ces normes afin qu'elles répondent aux perspectives et aux aspirations des peuples autochtones;

Constatant avec satisfaction que les droits des peuples autochtones font l'objet d'une attention et d'une prise de conscience accrues au sein des Nations Unies et d'autres instances internationales et que des efforts sont en cours pour faire respecter ces droits,

Priant instamment le Groupe de travail sur les populations autochtones de mener à bien ses travaux et reconnaissant la nécessité d'une participation directe et effective des peuples autochtones à l'examen du projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones,

Demandant que soient pleinement mises en oeuvre et développées les recommandations contenues dans le chapitre 26 du programme Action 21 figurant dans le rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (A/CONF.151/26/vol. III),

Notant que les stratégies et les méthodes précédentes ont échoué, que nombre d'Etats n'ont pas encore adhéré aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et qu'il faut adopter des approches nouvelles et novatrices pour tenir compte globalement des préoccupations et des droits des peuples autochtones,

Considérant que les droits de l'homme des peuples autochtones et leurs intérêts et préoccupations sont des questions qu'il faut examiner globalement et qui concernent tous les peuples, et que les droits des peuples autochtones ont des dimensions et des aspects politiques, économiques, sociaux, culturels et spirituels,

Invitant les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies elle-même et autres entités à fournir des ressources financières et autres pour faciliter la participation des peuples autochtones aux activités menées par l'Organisation des Nations Unies en 1993 et à toutes ses autres activités en faveur des peuples autochtones, conformément aux priorités et aux intérêts de ces peuples,

Recommande :

a) L'adhésion des Etats aux instruments relatifs aux droits de l'homme;

- b) L'approbation du projet de déclaration sur les droits des peuples autochtones;
- c) L'élaboration d'une convention sur les droits des peuples autochtones;
- d) La mise en place d'un mécanisme efficace permettant de surveiller la mise en oeuvre des droits des peuples autochtones;
- e) L'organisation de programmes de formation et d'enseignement dans le domaine des droits de l'homme à l'intention des communautés autochtones et des fonctionnaires de l'ONU chargés de questions concernant les peuples autochtones et leurs droits;
- f) L'octroi d'une assistance technique et financière;
- g) L'adoption à partir de 1993 d'une nouvelle approche novatrice;
- h) La tenue en 1994 d'un séminaire sur les questions relatives aux droits de l'homme des autochtones;
- i) La ratification de la Convention No 169 de l'OIT;
- j) Une évaluation de la situation concernant les droits de l'homme;
- k) Le rétablissement d'une Commission des Nations Unies sur les peuples autochtones dotée d'un statut permanent et la nomination d'un rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones;
- l) L'adoption de recommandations sur cette question par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme;
- m) L'inscription en permanence à l'ordre du jour de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies d'une question relative aux droits des peuples autochtones (et la discrimination dont ces peuples sont victimes), de manière à accroître l'efficacité de la Commission dans ce domaine;
- n) Le financement et l'envoi de missions d'enquête dans les pays où sont signalées des violations des droits des peuples autochtones;
- o) La reconnaissance sur les plans international et national du statut et des droits distincts des peuples et nations autochtones en tant que sujets du droit international;
- p) L'établissement d'un bureau des peuples autochtones dans les principales institutions spécialisées des Nations Unies - Organisation mondiale de la santé, Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Fonds monétaire international, Banque mondiale, etc.
